Art. 5. Dans les quatre mois après sa constitution, la commission d'experts établit un règlement d'ordre intérieur réglant son fonctionnement. Le règlement, ainsi que toute modification ultérieure, est unanimement adopté et présenté au Ministre pour approbation dans le mois après son adoption. Il n'est applicable qu'après l'approbation par le Ministre.

Les réunions ne sont pas publiques et les délibérations sont confidentielles.

Un représentant du Ministre peut assister aux réunions.

Art. 6. Les membres de la commission d'experts, à l'exception des membres qui sont membres du personnel du domaine politique de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, ont droit, à la charge du budget de la Communauté flamande :

1º à un jeton de présence s'élevant à 150 euros pour le président et à 100 euros pour les autres membres, à condition qu'annuellement pas plus de 2.250 euros ne peuvent être versés au président et pas plus de 1.500 euros aux autres membres:

2° au remboursement des frais de voyage et de séjour aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux membres du personnel du Département de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias.

Art. 7. Les montants, mentionnés dans le présent arrêté, suivent l'évolution de l'indice de santé, conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Les montants sont adaptés chaque année suivant la formule suivante :

<u>Indice santé × (au 1er janvier)</u> <u>Indice santé ×-1 (au 1er janvier)</u>

Art. 8. Le Ministre flamand ayant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises, B. ANCIAUX

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 1485 [C - 2009/29081]

28 NOVEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement spécial libre confessionnel du 27 mars 2003 relative aux missions des MEI et MAE en enseignement spécial

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel de rendre obligatoire la décision du 27 mars 2003;

Sur la proposition du Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2008,

Arrête:

Article 1^{er}. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 23 octobre 2007 relative à la procédure électorale pour la mise en place ou le renouvellement des instances de concertations locales, ci-annexée, est rendue obligatoire.

- Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1er septembre 2003.
- **Art. 3.** Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 novembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT

Annexe

Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel

décision relative aux missions des MEI et MAE en enseignement spécial

En sa séance du 27 mars 2003, la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel a adopté la présente décision et le commentaire en annexe

1. Des missions de MEI

Dans la perspective d'une bonne intégration de l'élève au sein de l'établissement, le MEI est chargé de son accueil, accueil qui concerne :

- les antécédents acquis de l'élève
- la proposition au conseil de classe d'une orientation vers un groupe-classe
- le suivi et l'orientation décidée en conseil de classe.

Le MEI assure notamment :

- des activités éducatives à caractère individuel ou par petits groupes d'élèves présentant, soit des difficultés particulières d'apprentissage, soit des besoins spécifiques en rapport avec celles-ci
- des interventions concertées avec le titulaire dans des activités pédagogiques relevant d'un niveau, là où les classes fonctionnent comme telles
- la coordination des groupes selon les projets et contrats d'apprentissage dans le cadre d'un décloisonnement des classes
 - l'accompagnement et le suivi de l'élève en intégration
 - l'accompagnement et le suivi de l'élève scolarisé à domicile (1)

Quoiqu'il en soit, il sera veillé à une parfaite cohérence entre les missions du MEI et les projets éducatif, pédagogique, d'établissement et les PIA des élèves concernés (2)

Les prises en charge seront élaborées et déterminées en conseil de classe.

Conformément à l'AGCF du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision de la CP de l'enseignement spécial libre confessionnel relative à la création des ICL en date du 24 janvier 1996, les critères d'affectation de la charge de MEI sont établis en CE, ou à défaut en ICL, ou à défaut en concertation avec la délégation syndicale Les connaissances et compétences acquises au sein de l'enseignement spécial, ainsi que l'esprit de collaboration, devraient être des éléments prépondérants

2. Des missions de MAE

Essentiellement, le MAE assure des activités éducatives à caractère collectif, pédagogiques, artistiques, sportives, culturelles

Quoiqu'il en soit, il sera veillé à une parfaite cohérence entre les missions du MAE et les projets éducatif, pédagogique, d'établissement, et les PIA des élèves. (3)

Dans le cadre de l'enseignement à domicile, le MAE est également compétent pour assurer le suivi déterminé par le conseil de classe.

Dans le cadre des deux périodes réservées au conseil de classe, les titulaires du primaire peuvent être remplacés par le MAE, et dans le même cadre, les titulaires maternels sont remplacés d'office par le MAE

Conformément à l'AGCF du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision de la CP de l'enseignement spécial libre confessionnel relative à la création des ICL en date du 24 janvier 1996, les critères d'affectation de la charge de MAE sont établis en CE, ou à défaut en ICL, ou à défaut en concertation avec la délégation syndicale Les compétences requises, ainsi que l'esprit de collaboration, devraient être des éléments prépondérants.

3. Organisation du travail

Le Pouvoir organisateur organise le travail, dont il confie la direction au chef d'établissement Cette organisation se fait dans le respect des lois, décrets et règlements, règles complémentaires de la Commission paritaire compétente, contrats d'engagement et règlement de travail

Cette organisation inclut, entre autres, les conditions d'un remplacement d'un titulaire ou d'un maître spécial absent par un MEI ou un MAE.

4. Durée de validité.

La présente décision est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1er septembre 2003.

Chaque partie peut la dénoncer moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel.

Les parties signataires recommandent à leurs mandants de joindre la présente décision en annexe aux règlements de travail des établissements scalaires concernés.

Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions de l'article 97 du décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

- (1) Sous réserve du vote du projet de décret de l'enseignement spécial
- (2) Sous réserve que le décret concernant les PIA soit d'application au 1er septembre 2003
- (3) Sous réserve que le décret concernant les PIA soit d'application au 1er septembre 2003

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2008 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 27 mars 2003 relative aux missions des MEI et MEA en enseignement spécial.

Le Ministre de la Fonction publique,

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 1485

[C - 2009/29081]

28 NOVEMBER 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de beslissing van de Centrale paritaire commissie van het confessioneel vrij buitengewoon onderwijs van 27 maart 2003 betreffende de opdrachten van de leermeesters geïndividualiseerd onderwijs en de leermeesters opvoedingsactiviteiten in het buitengewoon onderwijs, verbindend wordt verklaard

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, inzonderheid op artikel 97;

Gelet op de aanvraag van de Centrale paritaire commissie van het confessioneel vrij onderwijs om de beslissing van 27 maart 2003 verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 november 2008,

Rocluit

- **Artikel 1.** De bijgevoegde beslissing van de Centrale paritaire commissie van het confessioneel vrij onderwijs van 23 oktober 2007 betreffende de verkiezingsprocedure voor de instelling of de vernieuwing van de plaatselijke overleginstanties, wordt verbindend verklaard.
 - Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2003.
- **Art. 3.** De Minister bevoegd voor de statuten van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 november 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister van Ambtenarenzaken,

M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,

Ch. DUPONT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 1486

[C - 2009/29238]

19 FEVRIER 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment les articles 4 et 5;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 3 novembre 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 10 décembre 2008;

Vu le protocole de négociation du Comité de secteur IX du 15 décembre 2008;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire, de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, du Vice-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre du Budget en charge du Sport et de la fonction publique et du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009,

Arrête :

- **Article 1^{er}.** Les échelles de traitement des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française sont fixées conformément au tableau figurant à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.
- **Art. 2.** Les barèmes applicables aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française au 1^{er} septembre 2008 sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.
- **Art. 3.** Les barèmes applicables aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française au 1^{er} décembre 2008 sont fixés à l'annexe 3 du présent arrêté.